



G.1 PRÉVENIR LES INONDATIONS

En cohérence avec la stratégie d'adaptation au changement climatique, les projets, dès leur conception, devront privilégier les actions conciliant la gestion des inondations ou des submersions marines avec l'atteinte des objectifs de bon état des milieux de la directive cadre sur l'eau (DCE). Ils doivent respecter notamment le principe de non-dégradation des masses d'eau. Les projets aidés doivent ainsi promouvoir une véritable gestion intégrée des milieux et privilégier les démarches contractuelles.

Les actions pour limiter et prévenir le risque d'inondation doivent être compatibles avec les objectifs du plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) du bassin Seine-Normandie et programmées dans le cadre d'une stratégie globale à l'échelle des bassins versants incluant la notion de solidarité des territoires amont et aval. Elles sont précédées d'une étude qui précise les enjeux du territoire.

a-Actions aidées

Sont aidées :

- les études d'amélioration de la connaissance du risque d'inondation et de submersion marine ; les études relatives aux zones d'expansion des crues ou ZEC (identification, connaissances d'enjeux et de vulnérabilité...) ; les études d'élaboration d'une stratégie de gestion à long terme de la bande côtière ; les retours d'expériences des épisodes des inondations, les études socio-économiques relatives aux coûts et bénéfices environnementaux... ;
- les animations pour la mise en œuvre et la révision des stratégies locales de gestion des risques d'inondation (SLGRI), dont l'intégration des ZEC dans les documents d'urbanisme ; les animations du volet inondation dans le cadre d'un contrat de territoire eau et climat voire d'un SAGE ;
- les actions relatives à la protection ou à la restauration des champs d'expansion des crues ou des zones humides : acquisitions foncières, arasement des digues ou des merlons, recul des digues... Ces actions sont éligibles selon les modalités des § E.1 et chapitre F ;
- les outils pour aider la collectivité porteuse d'un projet de prévention des inondations conduisant à transférer de manière provoquée un risque d'inondations sur certaines portions du territoire (sur-inondations), à mettre en place un protocole d'indemnisation des préjudices fonciers et agricoles en particulier en coordination avec les chambres d'agriculture :
 - l'animation, l'assistance à maîtrise d'ouvrage pour l'élaboration des protocoles,
 - les études relatives aux protocoles pour la prise en compte des enjeux agricoles, par l'identification des impacts à compenser et l'évaluation du montant d'indemnisation ;
- les indemnités relatives aux troubles de jouissance, selon les dispositions du code de l'environnement, dus aux servitudes nouvelles générées par un aménagement transférant le risque d'inondation, dont le cas de restauration du libre écoulement des eaux dans le lit majeur par enlèvement d'obstacles. Dans ce dernier cas, le maître d'ouvrage devra justifier de l'intérêt pour la réduction des inondations. Dans le cas où il s'agit de restaurer la circulation des eaux dans le lit majeur par enlèvement d'obstacles, ceux-ci devaient être en place avant 2010 ;
- les indemnités relatives à des obligations nouvelles créées par une obligation réelle environnementale (ORE) pour le même objectif sont également éligibles ;

- l'accompagnement d'actions permettant des changements de pratiques agricoles, par des mesures agro-environnementales (MAE), compatibles sur les zones d'influence des ouvrages de sur-inondation, sur les zones naturelles d'expansion des crues et en amont des territoires à risque d'inondation (TRI) ou sur les zonages de Stratégie locales de gestion du risque d'inondation (SLGRI), cf. § C.1 - Accompagner des changements de pratiques compatibles avec la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques ;
- les études et aménagements d'hydraulique douce sur l'ensemble du territoire du bassin Seine-Normandie ;
- les actions de communication, de pédagogie et de culture de risque (par exemple, la pose de repères de crues) prenant en compte les objectifs de la directive cadre sur l'eau (DCE), la préservation de la biodiversité et les objectifs du programme d'actions de prévention des inondations (PAPI) le cas échéant.

Les études et travaux de protection des biens et des personnes, tels que barrages, digues et tout ouvrage de sur-inondation, ne sont pas aidés. L'agence de l'eau n'accompagne que les projets d'hydraulique douce.

Les dispositifs d'indemnisation des dégâts occasionnés par des inondations, tels que les régimes « catastrophes naturelles » (Cat. Nat.), les régimes « calamités agricoles », ainsi que les assurances multirisques climatiques récoltes (MCR) ne sont pas pris en charge.

b-Modalités

Éligibilité – champ d'application

Les actions ne sont éligibles que lorsqu'elles sont issues d'une réflexion globale basée sur la solidarité amont-aval, rive droite-rive gauche et d'une bonne connaissance du bassin versant (SAGE, contrats à une échelle pertinente).

Les indemnisations ne sont éligibles que dans le cadre d'une obligation réelle environnementale ou d'un arrêté de servitude d'utilité publique complété, le cas échéant, d'un protocole d'indemnisation des préjudices fonciers et agricoles liés à l'aménagement et au fonctionnement des zones d'expansion des crues ou à un ouvrage de transfert du risque d'inondation.

Les actions relatives à la gestion des zones humides dans les zones d'expansion de crues ou en zones arrière littorales et les acquisitions foncières (mise en réserve foncière, acquisition temporaire, frais de portage et de gestion) sont aidées dans les conditions prévues aux chapitres E et F.

— Assiette

Intégralité du montant retenu.



— Niveaux d'aide

Nature des travaux	Taux d'aide (S = subvention A = avance)	Prix de référence prix plafond	Ligne programme	Observations
Études d'amélioration de la connaissance du risque d'inondation et de submersion marine relatives aux zones d'expansion des crues, générales sur l'inondation...	S 80 %	Non	3110	
Animation pour la mise en œuvre et la révision des SLGRI et pour l'élaboration des protocoles d'indemnisation	S 50 %	Oui	2420	Modalités définies au § 1.3
Études relatives aux protocoles pour la prise en compte des enjeux agricoles	S 50 %	Oui pour les actions réalisées en régie**	2416	** Coûts de référence et plafond définis pour l'animation (§ 1.3)
Indemnisation relative aux troubles de jouissance dus aux servitudes de transfert du risque inondation	S 50 %	Non	2416	Unique et libératoire (cf. guide national)
Indemnisation relative à des obligations nouvelles créées par une ORE	S 50 %	Non	2416	Unique et libératoire
Études de protection ou de restauration écologique des champs d'expansion des crues ou des zones humides arrière littorales	S 80 %	Non	2410	
Indemnisations pour changements de pratiques ou de systèmes agricoles dans les ZEC	S jusqu'au maximum autorisé par l'encadrement communautaire	Non	1831	
Travaux de protection ou de restauration écologique des champs d'expansion des crues ou des zones humides arrière littorales	S 80 %	Non	2411	
Ruissellement-érosion : études globales d'aménagement des bassins versants, étude de diagnostics et d'élaboration de programme d'actions, suivi de l'impact des aménagements	S 80 %	Oui pour les actions réalisées en régie***	2120	*** Coûts de référence et plafond définis pour l'animation (§ 1.3)
Ruissellement-érosion : travaux hydraulique douce (haies, talus, bandes enherbées...)	S 80 % ou S jusqu'au maximum autorisé par l'encadrement communautaire	Non	2121	
Actions de communication et de sensibilisation à la culture du risque	S 80 %	Non	2420	Prise en compte DCE / biodiversité et PAPI